

ARRETE DU MAIRE

MIS SUR LE SITE
INTERNET DE LA
COMMUNE LE 18/12/23



**Permanent portant création d'une voie verte
sur la piste en direction de Lingolsheim**

Le Maire de la ville de Holtzheim

VU	l'article L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
VU	l'article L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
VU	les articles L2542-2 et 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU	l'article 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure
VU	le code de la Route et notamment les articles R110-2, R412-7 et R417-10 ;
VU	le décret n°2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la réglementation de la circulation sur la piste cyclable en direction de Lingolsheim afin d'y autoriser le passage par différents modes de déplacement doux, via le classement en voie verte,

ARRETE

Article 1^{er} Une voie verte est créée sur la partie de la piste cyclable le long de la RM 222 (piste entre Holtzheim et Lingolsheim, du PR09+0295 au PR10+0300) située sur le ban de Holtzheim, entre le giratoire de l'abattoir et la limite du ban communal.

Article 2 Cette voie en tant que voie verte n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants et en double sens de circulation :

- aux piétons,
- aux utilisateurs de cycles sans moteur à deux ou trois roues,
- aux vélos à assistance électrique (VAE),
- aux rollers, skateboards,
- aux fauteuils mobiles handicapés, manuels ou électriques,
- aux cavaliers.

Article 3 Sont autorisés à circuler et à stationner par dérogation sur la voie verte :

- les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulances, gendarmerie, concessionnaires réseaux)
- les véhicules d'entretien de service de la commune de Holtzheim ou de service de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 Les usagers de la voie verte énumérés aux articles 2 et 3 doivent se conformer aux règles suivantes :

- ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers,
- ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers,
- ils font preuve de prudence et serrent à droite lors du dépassement par d'autres usagers
- ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente.

Article 5 La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

- Article 6** Les dispositions prévues au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 7** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.
- Article 8** Madame la Directrice Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

Ampliation de l'arrêté sera transmise à

- Madame la Préfète du Bas-Rhin
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Geispolsheim
- Police Municipale de Holtzheim
- Service technique de Holtzheim
- S.D.I.S. 67
- EMS Service de la Voirie

Holtzheim le 15 décembre 2023

Madame le Maire

Pia IMBS

